

La demande de révision d'une PMI reste possible pour erreur de fait ou de droit

En dehors des cas d'aggravation de l'état de santé, la demande de révision d'une Pension militaire d'invalidité (PMI) est toujours possible en cas d'erreurs matérielles, sans condition de délai.

Les détenteurs d'une PMI peuvent demander sa révision en cas d'aggravation de leur état de santé, soit en raison du vieillissement de l'infirmité pensionnée, soit qu'elle ait occasionné de nouvelles infirmités exclusivement imputables à l'infirmité déjà pensionnée. Parfois, l'administration militaire rejette tout ou partie des infirmités pour lesquelles la pension est sollicitée, en considérant que l'infirmité en cause ne serait pas imputable à l'infirmité pensionnée. Lorsque la décision de rejet n'a pas fait l'objet d'un recours dans le délai imparti, elle devient définitive.

Le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit (article L 154-4) les cas où il est possible de remettre en cause une pension concédée et devenue définitive. D'abord, lorsqu'une erreur matérielle de liquidation a été commise. Ensuite, lorsque les énonciations des actes ou

des pièces au vu desquels l'arrêté de concession a été pris sont reconnues inexactes : grade ou circonstances du décès, état des services, état civil ou situation de famille, droit au bénéfice d'un statut légal générateur de droits.

**Conserver intégralement
une copie des dossiers
envoyés à l'administration**

Dans tous les cas, la révision a lieu sans condition de délai, sur l'initiative du ministre chargé du Budget ou du ministre chargé des Anciens combattants et Victimes de guerre, ou à la demande de l'intéressé.

Ainsi, il est possible de remettre en cause la décision de rejet de l'administration dès lors que le militaire peut justifier que l'administration militaire s'est fondée sur des éléments erronés ou incomplets.

De même, il est possible de demander cette révision en raison de la découverte d'éléments médicaux postérieurs à la concession de la pension, permettant de justifier que l'instruction du dossier a été réalisée de façon incomplète ou de connaissances médicales erronées.

Il est ainsi conseillé de bien vérifier sur quelle base le service des pensions s'est fondé pour prendre sa décision, étant précisé que nous conseillons vivement de conserver intégralement la copie des dossiers envoyés à l'administration, afin de se ménager des preuves en cas de nécessité.

M^e Aïda Mouni
Avocats associés MDMH AVOCATS
87, bd. Sébastopol - 75002 Paris
Tél. 01 55 80 70 80
Site www.mdmh-avocats.fr
Mail contact@mdmh-avocats.fr